

6 décembre

**Projet de loi sur la Naturalisation, présenté par le
Ministre de la Justice**

Séance du 6 décembre 1831.

NATURALISATION.

Motifs.

MESSIEURS,

L'art. 5 de la constitution statue, que *la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.*

Un grand nombre de demandes de cette nature n'ont pu, jusqu'ici, recevoir de décision, par l'absence de toute disposition réglant les formes à suivre, et les conditions à observer pour y parvenir.

C'est pour combler cette lacune, et déterminer ces formes et conditions, d'une manière certaine et invariable, que le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Il ne contient que des dispositions simples, et en petit nombre.

Et d'abord, l'importance de la grande naturalisation, qui accorde tous les droits attachés à l'indigénat, a fait penser qu'il convenait de préciser les cas où une si haute faveur serait accordée. Tels sont des *services importans rendus à l'État, l'importation de talens*

eminens, d'une invention, d'une industrie utiles, d'un établissement vaste et avantageux au pays. En cela, nous n'avons fait que rappeler les dispositions d'une législation antérieure. Inutile d'observer qu'au premier rang des services importans rendus à l'État, sont placés ceux rendus en combattant sous les drapeaux de la révolution. L'honneur et la reconnaissance font également un devoir d'admettre dans le sein de la grande famille belge, ceux qui ont concouru d'une manière si efficace à son affranchissement, et qui désireraient en partager les bénéfices.

Hors les cas signalés ci-dessus, il ne pourra être accordé que la naturalisation ordinaire. La jouissance des droits qui y sont attachés, est déjà une faveur signalée; et il ne faut pas, qu'entraîné par une philanthropie exagérée, ou un désir mal-entendu d'augmenter la population, on accorde, sans de puissans motifs, aux étrangers, la jouissance de tous les droits assurés aux Belges de naissance; une trop grande facilité à cet égard pourrait entraîner de graves abus.

Aussitôt qu'une demande de naturalisation aura été accordée, le ministre de la justice adressera à l'impétrant une expédition certifiée de la disposition intervenue.

Cette expédition sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

L'art. 12, § 3, de la loi du 31 mai 1824, porte qu'il sera perçu pour *lettres de naturalisation*, un droit de 100 à 600 florins, à fixer par le Roi, selon les circonstances. Cette disposition, conçue dans des termes trop larges, a paru devoir être modifiée. Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation

statue que pour la naturalisation ordinaire, le droit d'enregistrement sera fixé par le Roi, sans pouvoir être moindre de 100 florins, ni excéder 500 florins. — Quant à la grande naturalisation, on a pensé, qu'en raison de la haute faveur qu'elle emporte avec elle, il convenait de l'assujettir à un droit fixe; ce droit sera de 600 florins.

Cependant, dans l'un et l'autre cas, il est réservé expressément au pouvoir législatif, la faculté de modifier, et même de remettre entièrement les droits établis. Cette réserve concilie le respect à l'art. 112 de la constitution, avec la faveur que pourraient justifier des circonstances spéciales.

Muni de l'expédition que lui aura adressée le ministre de la justice, et qui doit lui servir de titre, l'impétrant, après avoir fait enregistrer cette pièce, se présentera devant l'autorité communale de son domicile, et prètera serment *de fidélité au Roi et d'obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge*.

La naturalisation n'aura ses effets qu'après cet engagement solennel, qu'il semble naturel d'exiger de ceux qui sont admis à jouir des bienfaits de cette constitution.

L'insertion au Bulletin officiel de toute disposition accordant la naturalisation, n'aura lieu, qu'après la certitude acquise, de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement, et du serment : l'on évite ainsi les inconvéniens auxquels pourrait donner lieu une insertion précipitée, et de nature à induire quelquefois en erreur sur une qualité non encore définitivement acquise.

Enfin l'on a cru devoir fixer, pour l'accomplisse-

(4)

ment de ces formalités, un terme passé lequel la disposition, accordant la naturalisation, sera considérée comme non-avenue. Il convient, en effet, que celui à qui, sur sa demande, on accorde une faveur, témoigne d'une manière patente son intention d'en profiter, et ne puisse, à volonté, tenir, pour ainsi dire, dans l'incertitude, son état politique et civil. — Rien n'empêchera du reste qu'une seconde demande soit accueillie, si des motifs plausibles excusent le non-accomplissement des formalités relatives à la première.

Le ministre de la justice,
(Signé) RAIKEM.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

JUSTICE, A tous présents et à venir; salut :

N° 5, B. Nous avons, de l'avis de notre conseil des ministres, chargé notre ministre de la justice de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu l'art. 5 de la constitution, ainsi conçu :

« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'étranger » au Belge pour l'exercice des droits politiques. »

Considérant qu'il importe de déterminer les cas où la grande naturalisation peut être accordée; de régler

le mode, les conditions et les formalités à observer pour la naturalisation et pour en jouir ;

ARTICLE PREMIER.

La grande naturalisation ne pourra être accordée qu'à ceux qui rendront ou auraient rendu des services importans à l'État, ou qui apporteront ou auraient apporté dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile; ou qui formeront ou auraient formé de grands établissemens en Belgique, ainsi qu'à ceux qui ont omis de faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la constitution.

Sont notamment compris au nombre des étrangers qui ont rendu des services importans à l'État, ceux qui ont combattu sous les drapeaux belges depuis la révolution.

Dans les autres cas, il ne pourra être accordé que la naturalisation ordinaire.

ART. 2.

La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale.

Pour la naturalisation ordinaire, la même disposition pourra en comprendre plusieurs.

ART. 3.

Dans les huit jours après la sanction royale, le ministre de la justice adressera à la personne qui a obtenu la naturalisation, une expédition, certifiée par lui, de la disposition intervenue.

ART. 4.

Cette expédition sera enregistrée au bureau du domicile de l'impétrant et à sa diligence.

(6)

ART. 5.

Les droits d'enregistrement seront, pour la naturalisation ordinaire, de cent à cinq cents florins, à fixer par le Roi, et de six cents florins pour la grande naturalisation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans l'acte qui accorde l'une ou l'autre.

ART. 6.

L'impétrant se présentera, muni de l'expédition dûment enregistrée, devant l'autorité communale de son domicile et prêtera entre ses mains le serment suivant :

« Je jure (promets) fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Il sera immédiatement dressé acte de la prestation de serment, au bas de l'expédition prémentionnée.

ART. 7.

Les formalités prescrites par les art. 5 et 6 ci-dessus seront remplies, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 8.

L'autorité communale enverra au ministre de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte de prestation de serment, dans les huit jours de la date de cet acte.

Cette expédition fera mention de la date de l'enregistrement de l'acte de naturalisation.

ART. 9.

La naturalisation n'aura ses effets qu'à dater de la prestation de serment.

(7)

ART. 10.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au Bulletin officiel, que sur le vu de l'expédition mentionnée à l'art. 9 et dont la date sera également insérée au Bulletin.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1831.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.